

REGLEMENT INTERIEUR



ASSOCIATION DES JEUNES GUINEENS DE FRANCE - AJGF

Tel que modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2024

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE PREMIER – FORMATION ET DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
2.1 Objet	4
2.2 Objectifs	4
2.3 Moyens d’action	4
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 – DUREE	5
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L’ASSOCIATION	6
ARTICLE 5 – COMPOSITION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	6
5.1 Composition	6
5.2 Droits des membres	7
5.3 Obligations des membres	7
ARTICLE 6 – ADMISSION	8
ARTICLE 7 – COTISATIONS	8
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – SANCTIONS	8
8.1 Généralités	8
8.2 Perte de responsabilité et démission des membres du bureau et du conseil d’administration	9
8.2.1 De l’exclusion	9
8.2.2 De la démission	9
8.3 Sanctions	10
8.4 Réintégration	10
ARTICLE 9 – AFFILIATION	10
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 10 – RESSOURCES	11
ARTICLE 11 – ADMINISTRATION FINANCIERE	11
11.1 Dépenses	11
11.2 Gestion des fonds	11
ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AU COMPTE	11
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE L’ASSOCIATION	12
ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	12
ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	13
ARTICLE 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
ARTICLE 16 –BUREAU EXECUTIF	15

16. 1 Mandat.....	15
16.2 Composition.....	15
16.3. Attributions.....	15
16.4 Réunions	17
ARTICLE 17 – ANTENNE LOCALE	17
ARTICLE 18 – COMMISSION DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 19 – ELECTIONS.....	18
19.1 Généralités.....	18
19.2 Caractère d'éligibilité et droit au vote	18
19.3 Procédures des élections.....	18
19.3.1 Principe et conditions.....	18
19.3.2 De la commission électorale	19
19.3.3 Contestation de l'invalidité des candidatures par la commission électorale.....	19
19.3.4 Contestation des résultats des élections.....	20
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	21
ARTICLE 20 – REGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
ARTICLE 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	21
20.1 Modifications du règlement intérieur	21
20.2 Dissolution de l'association	21
ARTICLE 22 – PROTECTION DES DONNEES ET INFORMATIONS SENSIBLES.....	21

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – FORMATION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et au règlement intérieur, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application en date du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association des Jeunes Guinéens de France - AJGF

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 Objet

L'Association des Jeunes Guinéens de France a pour objet de renforcer la solidarité et l'entraide entre la diaspora guinéenne établie en France et les Guinéens résidant en Guinée. Elle œuvre également pour la promotion des valeurs culturelles, sociales et solidaires auprès des Guinéens vivant en France et auprès de ressortissants africains et d'ailleurs.

L'AJGF est une association apolitique et à but non lucratif.

2.2 Objectifs

L'AJGF a notamment pour objectifs de :

- renforcer la solidarité et l'entraide entre les jeunes guinéens de France ;
- établir une passerelle entre les jeunes guinéens résidant en France et ceux résidant en Guinée ;
- inciter les jeunes guinéens à s'intéresser aux problèmes ainsi qu'à l'avenir de la Guinée ;
- participer au développement socio-économique et culturel de la Guinée ;
- promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes guinéens ;
- inciter les jeunes guinéens à participer à la vie citoyenne en France ;
- assurer la promotion de la culture guinéenne sous toutes ses formes ;
- favoriser les échanges culturels avec les autres communautés ;

ainsi que tout autre objectif s'y rapportant.

2.3 Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'AJGF utilisera les moyens suivants :

- les publications, les conférences et les réunions de travail ;
- l'organisation des formations et le développement de projets et de programmes ;
- l'organisation de manifestations, des campagnes de sensibilisation et toute autre initiative pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'AJGF.

Toute activité légale jugée nécessaire et propre à assurer la poursuite des objectifs de l'AJGF.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'AJGF est fixé au :

Maison des Associations et des Combattants
20, rue Edouard Pailleron,
75019 Paris FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'AJGF est indéterminée.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

5.1 Composition

L'AJGF se compose de :

- a) membres de droit ;
- b) membres adhérents ;
- c) membres d'honneur ;
- d) membres bienfaiteurs ;
- e) membres sympathisants.

Toute personne morale peut-être membre de l'AJGF dans chacune des différentes catégories à l'exception de la qualité de membre de droit ou de membre adhérent.

La qualité de membre de droit ou de membre adhérent peut se cumuler avec les autres qualités.

a) Membre de droit

Est membre de droit, toute personne physique de nationalité guinéenne ou dont au moins un parent est de nationalité guinéenne, âgée de 16 à 40 ans, et résidant sur le territoire français.

Ce titre confère à la personne concernée le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative.

Les membres de droit sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées à l'article 19 du présent règlement intérieur.

Toutefois, l'AJGF se réserve le droit de confier à une personne ne remplissant pas les conditions d'âge prévu au présent article la responsabilité d'une commission temporaire, permanente ou tout autre poste dans ses représentations extérieures.

b) Membre adhérent

Tout membre de droit peut solliciter l'acquisition de la qualité de membre adhérent, à condition de s'acquitter annuellement de la somme prévue au présent règlement intérieur, à titre de cotisation ; et de remplir le formulaire d'adhésion.

Les membres adhérents sont électeurs et éligibles.

c) Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif à toute personne, physique ou morale, qui rend ou a rendu un service signalé à l'association.

Après validation, un satisfecit ou carte de membre d'honneur lui est remis.

Ce titre confère à la personne concernée le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative. Ce titre la dispense également de toute cotisation.

Les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles.

d) Membre bienfaiteur

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif à toute personne, physique ou morale, qui fait un don matériel, ou octroie une somme d'argent dont le montant minimal est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Après validation, un satisfecit ou carte de membre bienfaiteur lui est remis.

Ce titre confère à la personne concernée le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative. Ce titre la dispense de toute autre cotisation.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs, ni éligibles.

e) Membre sympathisant

Est sympathisant, toute personne, physique autre qu'un membre de droit, ou morale, qui participent régulièrement et activement aux activités de l'association.

Ce titre confère à la personne concernée le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative.

Les membres sympathisants ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Sans préjudice des attributions conférées à chaque catégorie de membre, tout membre peut occuper une responsabilité sur un projet, une commission temporaire ou tout autre poste dans ses représentations extérieures, à condition que ces responsabilités ne soient pas électives.

5.2 Droits des membres

La qualité de membre confère au détenteur, le droit de :

- participer aux assemblées générales sous réserve des dispositions de l'article 5.1 du présent règlement intérieur ;
- voter sous réserve des dispositions de l'article 5.1 du présent règlement intérieur ;
- élire et d'être élu aux organes de l'AJGF, sous réserve des dispositions de l'article 5.1 du présent règlement intérieur ;
- soumettre toute proposition ayant pour objet la qualification ou le renforcement de l'AJGF ;
- participer aux activités de l'AJGF ;
- se défendre et d'être entendu en cas de litige ou d'application de sanction.

Tout membre peut également :

- recevoir toute information, documentation ou communication relative à la vie de l'AJGF ;
- être mandaté pour parler au nom de l'association, de la représenter ou de la défendre s'il en a la capacité ;

5.3 Obligations des membres

En contrepartie des droits qui lui sont reconnus par le présent règlement intérieur, tout membre de l'AJGF doit :

- se conformer aux prescriptions des statuts et du règlement intérieur de l'AJGF, ainsi qu'aux décisions prises en bonne et due forme par les instances de direction de l'AJGF ;
- s'acquitter régulièrement et à temps de ses obligations financières vis-à-vis de l'AJGF ;
- participer aux activités de l'AJGF chaque fois qu'il est sollicité, y compris aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible de porter préjudice à court, moyen et long terme à l'AJGF.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'AJGF est ouverte à tout guinéen, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Pour être membre de l'AJGF, il faut s'acquitter des cotisations annuelles et remplir un formulaire d'adhésion. Le nouvel adhérent s'engage alors à respecter strictement les statuts et le règlement intérieur.

Le formulaire d'adhésion contient au moins les informations portant sur le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du demandeur. Le formulaire invite également le demandeur à accepter explicitement son adhésion aux statuts et au présent règlement intérieur.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de vingt euros (20 €), à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une somme de cinq-cents euros (500 €), et une cotisation annuelle de cent euros (100 €).

La qualité de membres bienfaiteurs ne donne droit à aucune contrepartie, en dehors des droits limitativement énumérés à l'article 5.2 du présent règlement intérieur.

Toute somme d'argent versée à l'association, et plus largement, tout don fait à l'association, est définitivement acquis.

Sous réserves des cas prévus par la législation en vigueur, aucun remboursement ne peut être exigé notamment en cas de survenance d'un des motifs de perte de la qualité de membre.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – SANCTIONS

8.1 Généralités

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- l'exclusion conformément à l'article 8.2.1 du règlement intérieur ;
- la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration l'intéressé ayant été invité, par tout moyen de preuve, à présenter ses observations écrites ou orales devant le conseil d'administration ;
- la disparition, la liquidation ou la fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le décès.

Toute personne ayant perdu sa qualité de membres ne peut prétendre à une quelconque indemnisation et ou remboursement.

La radiation peut également découler des raisons suivantes :

- le détournement de fonds ou de matériel de l'association ;
- les comportements qui discréditent l'association ou empêchent son fonctionnement, notamment ceux qui portent atteinte à l'article 2 du présent règlement ;

- la diffamation, la calomnie ou tout autre comportement portant atteinte à l'image de l'association ;
- l'utilisation de l'association, y compris de ses données sensibles, à des fins personnelles ;
- le refus de participer aux activités de l'AJGF.

8.2 Perte de responsabilité et démission des membres du bureau et du conseil d'administration

8.2.1 De l'exclusion

Un membre du bureau ou du conseil d'administration est révoqué de son poste dès l'instant où ses agissements vont à l'encontre des intérêts de l'AJGF. La décision d'exclusion est prise à la suite d'un vote des 2/3 des membres présents du conseil d'administration, après une mise en demeure restée infructueuse. Cette mise en demeure est faite, par tout moyen de preuve, le cas échéant par écrit, par le président du conseil d'administration.

L'exclusion peut intervenir à tout moment à compter de la première mise en demeure.

Lorsque les agissements reprochés au membre sont susceptibles de relever des causes de radiation de l'association, l'exclusion peut être prononcée sans aucune mise en demeure préalable.

Les agissements susceptibles d'entraîner une exclusion sont constatés par tout membre du conseil d'administration.

La décision ainsi prise par le Conseil d'administration prend effet immédiatement et ce, de façon définitive.

Avant toute exclusion, le conseil d'administration doit fournir tous les efforts nécessaires pour régler le différend.

L'exclusion d'un membre n'entraîne pas systématiquement sa radiation de l'association. Toutefois, un membre exclu du bureau ou du conseil d'administration n'est plus éligible ni au sein du bureau exécutif ni au sein du conseil d'administration.

8.2.2 De la démission

Tout membre du bureau a le droit de démissionner et peut donc solliciter la décharge de ses responsabilités à tout moment conformément aux statuts et à ce règlement intérieur.

Si la démission d'un membre du bureau est liée à un différend interne entre deux ou plusieurs membres, les autres membres non concernés par ce différend doivent diligenter toutes les démarches possibles pour résoudre ce différend à l'amiable, dans un délai de sept (7) jours calendaires à partir du déclenchement dudit différend.

Si les efforts du bureau ne parviennent pas à résoudre le différend, les membres du bureau doivent saisir le conseil d'administration au huitième jour à partir du déclenchement du différend.

Le conseil d'administration intervient dès qu'il est saisi, de façon neutre et responsable, pour résoudre le différend et dispose de quinze (15) jours calendaires pour y arriver.

En tout état de cause, le(la) président, à défaut, le(la) vice-président(e), à défaut, le(la) secrétaire général(e) a l'obligation de saisir le conseil d'administration à la troisième absence consécutive et injustifiée d'un membre du bureau afin qu'il se prononce sur la ou les dispositions à prendre. Cette règle est également applicable à tout membre du conseil d'administration.

En cas de démission collective de plus de trois (3) membres du bureau et dans l'impossibilité de concilier les positions par le conseil d'administration, le(la) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau bureau dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'échec de la conciliation du conseil d'administration.

Tout membre du bureau doit se rendre disponible, et est tenu d'assumer ses responsabilités envers l'association en intégralité.

Tout membre du bureau exécutif démissionnaire ou exclu est remplacé par un bénévole permanent de son pôle, à condition que ce bénévole soit à jour de sa cotisation à la date de la démission ou de la révocation objet du remplacement. A défaut d'un bénévole permanent à jour de sa cotisation, le remplaçant sera désigné parmi les bénévoles ponctuels à jour de leur cotisation. A défaut d'un bénévole ponctuel, le remplaçant sera désigné parmi les membres adhérents de l'association.

Le remplaçant est désigné par le conseil d'administration, sur proposition du bureau exécutif. Le membre ainsi choisi assume pleinement ses fonctions intérimaires jusqu'à la prochaine assemblée générale

Un membre qui démissionne uniquement de ses fonctions, reste toujours membre de l'association et est éligible à d'autres fonctions. Il pourra également se présenter à la prochaine élection. Sa candidature sera examinée par la commission électorale de la même manière que les autres candidatures.

Toutefois, tout mandat débuté est pris en compte dans le cumul du nombre de mandats autorisés par le présent règlement intérieur.

8.3 Sanctions

Le non-respect par un membre, des prescriptions fixées par les statuts ou le règlement intérieur fait encourir à son auteur une ou plusieurs sanctions prévues ci-dessous :

- avertissements écrits (2 écrits au maximum) ;
- suspension ;
- exclusion ;
- radiation.

L'exclusion ou la radiation sera prononcée par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif après examen de la situation du membre.

L'AJGF se réserve le droit de poursuivre en justice tout contrevenant, conformément à la législation en vigueur.

8.4 Réintégration

En cas de radiation, le membre ne pourra ni réintégrer l'association ni participer aux différentes activités.

Un membre exclu du bureau ou du conseil d'administration n'est plus éligible ni au sein du bureau exécutif ni au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'AJGF peut être en partenariat avec d'autres organisations et institutions poursuivant les mêmes buts tout en gardant son autonomie.

La décision d'être en partenariat avec une organisation relève des compétences du bureau exécutif statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'AJGF comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- les subventions de ses activités ;
- le produit éventuel de ses activités et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les apports extérieurs seront enregistrés avec la signature du président et du trésorier.

L'AJGF s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION FINANCIERE

11.1 Dépenses

Un registre sera ouvert où seront notifiées toutes les dépenses ou sorties d'argent portant la date, le motif et les signatures du président et du trésorier. Toutes les dépenses doivent avoir un justificatif détenu par le trésorier.

11.2 Gestion des fonds

Un compte bancaire sera ouvert par l'AJGF et sera géré par le trésorier.

Toute sortie ou entrée de fonds devra être conditionnée par la signature du président et/ou du trésorier.

Nul n'est habilité à garder l'argent de l'AJGF. Toute sortie de fonds, sans l'accord préalable du bureau, entravant la gestion financière de l'association, engage la responsabilité du(des) signataire(s). Les relevés bancaires sont gérés par le trésorier.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AU COMPTE

Un commissaire au compte exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux statuts.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an dans le courant du mois de septembre.

Vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire général(e) par :

- voie de presse ;
- convocation individuelle ;
- courriel ; ou
- affichage dans les locaux.

L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont indiqués dans la convocation. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le(la) président(e), assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée générale ordinaire, et expose la situation morale de l'association.

Le(la) secrétaire général(e) fait le bilan des activités.

Le(le) trésorier(ière) rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale.

Dès sa prise de fonction, et au plus tard à la date de convocation de la première réunion du conseil d'administration, le bureau exécutif soumet son plan d'action au conseil d'administration qui le valide à l'occasion de cette première réunion. Le plan d'action ainsi validé peut être amendé, enrichi par la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale adopte le plan d'action qui lui a été soumis pour l'année suivante et donne mandat au bureau, accompagné du conseil d'administration, d'en assurer l'exécution et le suivi. Elle fixe également le montant des cotisations annuelles, ainsi que celui pouvant conférer la qualité de membre bienfaiteur.

Tout membre de l'assemblée générale ordinaire ayant une voix délibérative ou un droit de vote peut être représenté par tout autre membre ayant voix délibérative à charge pour le mandant de lui remettre son pouvoir. Un membre présent ne peut détenir plus de trois (3) mandats de représentation. A cet effet, il est tenu une feuille de présence des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau et du conseil d'administration. La validation des bilans présentés par les membres du bureau exécutif se fait aussi à bulletin secret. Le scrutin est également secret dès lors qu'un des membres adhérents présents le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres ayant droits de vote (aussi appelés votants), présents ou représentés, représentent au moins 50% du total des membres de cette catégorie. Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de sept jours, il sera procédé à la convocation d'une prochaine assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Le bureau peut associer en annexe de cette assemblée générale des conférences débats sur des sujets bien définis. Le bureau a, dans ce cas, obligation d'en informer les membres dans l'ordre du jour : le sujet, le thème, les modalités et les conférenciers.

Si nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif sortants, démissionnaires ou exclus.

Les réunions de l'assemblée générale ordinaire feront l'objet d'un procès-verbal. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Deux (2) semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) président(e). L'ordre du jour et le lieu de la réunion figurent sur la convocation accompagnée de tous les documents utiles à la prise de décision de l'assemblée générale. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'AJGF et l'attribution des biens de l'AJGF, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'association, proposée par le bureau exécutif, ou pour tout autre motif ou situation appréciée par le conseil d'administration.

Tout membre de l'assemblée générale extraordinaire ayant une voix délibérative ou un droit de vote peut être représenté par tout autre membre ayant voix délibérative à charge pour le mandant de lui remettre son pouvoir. Un membre présent ne peut détenir plus de deux (2) mandats de représentation. A cet effet, il est tenu une feuille de présence des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle de la majorité des membres du conseil d'administration présents est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Le vote par correspondance est interdit.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les membres ayant droits de vote, présents ou représentés, représentent au moins 50% du total des membres de cette catégorie. Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de sept jours, il sera procédé à la convocation d'une prochaine assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Les réunions de l'assemblée générale extraordinaire feront l'objet d'un procès-verbal. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AJGF dispose d'un conseil d'administration composé de dix-sept (17) membres, répartis comme suit :

- les sept (7) membres du bureau exécutif nouvellement élus à l'assemblée générale en même temps que les autres membres du conseil d'administration ;
- trois (3) anciens membres du bureau sortant, à condition que ces anciens membres du bureau soient présents à l'assemblée générale électorale, et aient préalablement exprimé par écrit leur volonté d'intégrer le conseil d'administration ;
- trois (3) personnes ressources identifiées par le bureau exécutif sortant ;
- le coordinateur général de l'antenne Guinée ;
- trois (3) personnes volontaires (dont au minimum deux filles). En cas d'absence de candidature féminine, les deux postes peuvent en partie ou totalement être pourvus par des hommes.

Le conseil d'administration assure le suivi de la vie de l'association après chaque assemblée générale. Il contrôle la mise en application et l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration valide également le plan d'action élaboré par le bureau exécutif et s'assure de sa bonne exécution.

Les membres du conseil d'administration peuvent apporter leurs expériences et leurs expertises à la demande du bureau ou d'un de ses membres, pour la bonne exécution de certains projets.

Le conseil d'administration est également chargé de la résolution des conflits entre les membres du bureau exécutif, ou entre le bureau exécutif et tout autre membre de l'association.

Les membres du conseil d'administration se réunissent tous les deux (2) mois en conseil ordinaire. Ils peuvent se réunir en conseil extraordinaire à la demande du bureau exécutif ou à la demande des trois cinquièmes des membres ne faisant pas partie du bureau exécutif.

Deux (2) semaines au moins avant la date fixée, les membres du conseil d'administration sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur la convocation qui est accompagnée de tous les documents utiles à la prise de décision des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a un mandat de deux ans qui se renouvelle en même temps que celui du bureau exécutif. Les membres du conseil d'administration sont éligibles dans les mêmes conditions que ceux du bureau exécutif, à la seule exception que le nombre de mandats des membres du conseil d'administratif n'est pas limité.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence d'un quorum de la majorité des membres qui le composent.

Sauf dans les cas prévus par les statuts ou le présent règlement intérieur, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents.

Tout membre absent ne peut être représenté lors des réunions du conseil d'administration.

En cas d'absences répétées non justifiées d'un membre du conseil d'administration, des sanctions peuvent être prises par le conseil d'administration à l'encontre de ce membre, allant jusqu'à son exclusion. L'exclusion doit intervenir après avoir entendu le contrevenant.

Le conseil d'administration est présidé par le(la) président(e) de l'association ; à défaut, par le/la vice-président(e). En cas d'absence justifiée du président(e) et du (de la) vice-président(e), la réunion du conseil d'administration est reportée à une date ultérieure fixée dans les 48h suivant la connaissance de ces absences.

ARTICLE 16 –BUREAU EXECUTIF

16.1 Mandat

L'AJGF est dirigée par un bureau exécutif élu par l'assemblée générale, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Le mandat au sein du bureau exécutif est concomitant avec celui au sein du conseil d'administration.

Tout mandat débuté est pris en compte dans le cumul du nombre de mandats autorisés par le présent règlement intérieur.

16.2 Composition

Le bureau exécutif est composé de sept (7) membres :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire général(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire à l'intégration et à l'insertion professionnelle ;
- un(e) secrétaire aux affaires sociales, étudiantes et féminines ;
- un(e) secrétaire à l'animation culturelle et sportive.

Aucune fonction de membre du bureau n'est cumulable.

Le comité local est sous la hiérarchie du bureau exécutif.

16.3. Attributions

a) le(la) président(e)

Il(elle) assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et veille au fonctionnement régulier de l'association. Il(elle) représente l'association auprès de toute personne physique ou morale. Il(elle) peut se faire suppléer par un(e) représentant(e) pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il(elle) préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau ; pilote et assure la mise en œuvre des plans d'actions validés par le conseil d'administration.

Il(elle) convoque l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration extraordinaire.

Sans préjudice de l'article 19 relatif aux élections, est éligible au poste de président, tout membre qui justifie d'une expérience significative au sein de l'AJGF.

b) le(la) vice-président(e)

Il(elle) seconde le(la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le(la) remplace en cas d'empêchement temporaire. En cas de vacance du poste, il(elle) occupe la fonction de président(e) jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il(elle) travaille en bonne collaboration avec le(la) président pour la bonne marche de l'association. Le remplacement est définitif dans tous les cas où le(la) président(e) ne peut plus remplir ses fonctions jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Le(la) vice-président(e) assiste aussi les responsables des différents secrétariats qui le(la) sollicitent dans l'exécution de leur projet. Il(elle) crée et maintient des liaisons avec d'autres institutions publiques (collectivités territoriales, ministères, ...) et privées partenaires (associations, mécènes, entreprises, ONG, ...)

Il(elle) est également chargé(e) des partenariats transversaux et des projets de solidarité internationale.

c) le(la) secrétaire général(e)

Il(elle) est chargé(e) de la circulation des informations, de la diffusion des décisions prises en réunions et assemblées générales. Il(elle) est chargé(e) de promouvoir l'image de l'AJGF. Il(elle) est aussi chargé(e) de la mise en place de la stratégie de communication de l'association. Il(elle) est l'acteur(trice) principal(e) de la communication interne et externe de l'association. Il lui incombe ainsi de diffuser les informations sur les différentes activités de l'association et de travailler en collaboration avec tous les secrétariats. Il(elle) apporte également son aide aux différents secrétaires dans le cadre de la réalisation de leur plan d'action et gère de manière centralisée un rétro planning de l'ensemble des activités de l'association.

Il(elle) veille à la bonne exécution des activités des secrétariats. Il(elle) joue un rôle de soutien pour tous les secrétaires ainsi que pour le trésorier dans sa recherche de ressources.

Il(elle) est celui qui organise la gestion du site internet et de la base de données informatique.

Il(elle) est responsable de la convocation des réunions ordinaires de l'assemblée générale et du conseil d'administration ; ainsi que celle du bureau exécutif. Il(elle) est également responsable de la correspondance, de la tenue du registre, et de la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées générales. Il(elle) coordonne la gestion administrative de l'association et de ses projets.

Le(la) secrétaire général(e) du bureau exécutif accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur tant au moment de la création de l'AJGF qu'au cours de son existence.

d) le(la) trésorier(e)

Il(elle) est cosignataire des documents relevant de la finance.

Il(elle) est chargé(e) de la gestion des biens matériels et financiers de l'association.

Il(elle) présente l'inventaire des biens de l'association et rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Il(elle) contribue à la recherche de financement au profit de l'association.

Il(elle) est tenu(e) d'envoyer chaque semestre les documents financiers accompagnés de tous les justificatifs au commissaire aux comptes.

Il(elle) est tenu(e) d'envoyer les états financiers de l'association aux administrateurs avant chaque réunion du conseil d'administration.

e) le(la) secrétaire à l'intégration et à l'insertion professionnelle

Il(elle) est chargé(e) d'aider les membres de l'association, les conseiller et les orienter dans leur recherche d'emploi et de stage.

Il(elle) est chargé(e) des relations avec les entreprises en France et en Guinée. Il(elle) gère la base des *curriculum vitae* (CV). Il(elle) est chargé(e) de l'organisation de conférences et de forums. Il(elle) est également chargé(e) de gérer un portail (emploi/stage) *via* le site internet de l'AJGF, qui met en relation les entreprises et les candidats.

f) le(la) secrétaire aux affaires sociales, étudiantes et féminines

Il(elle) est chargé principalement de l'organisation des activités sportives et culturelles de l'association.

g) le(la) secrétaire à l'animation culturelle et sportive

Il(elle) enregistre et assure le suivi des évènements personnels et/ou familiaux. Il(elle) coordonne et met en œuvre les actions sociales et de solidarité de l'association. Il traite l'ensemble des questions relatives aux étudiants notamment l'accueil et les conseils dans les démarches administratives.

Il(elle) est également chargé(e) de la promotion féminine au sein de l'association.

16.4 Réunions

Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation du (de la) secrétaire général(e), ou à la demande d'au moins trois (3) de ses membres.

Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17 – ANTENNE LOCALE

L'AJGF dispose d'une représentation en Guinée qui est chargée de gérer les activités de l'association sur place. Cette structure a pour rôle principal, la conduite des activités de l'AJGF en Guinée. Elle est dotée d'une personnalité morale reconnue auprès des autorités guinéennes. Elle peut également rechercher des financements auprès des institutions publiques et privées pour des projets de solidarité en Guinée.

L'antenne est dirigée par un comité local composé de 4 membres nommés par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif.

Le comité local est composé de :

- un(e) coordinateur(trice) général(e) ;
- un(e) secrétaire chargé(e) des relations extérieures et des partenariats ;
- un(e) secrétaire chargé(e) de la communication ;
- un(e) secrétaire chargé(e) du suivi des projets de co-développement.

Pour pouvoir être membres adhérents ou membres du conseil d'administration, les membres de l'antenne Guinée doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, correspondant à un montant défini par le présent règlement.

Les membres du comité local exécutent toutes les activités planifiées par le bureau exécutif dans leurs circonscriptions respectives de façon responsable conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Ils présentent les rapports des activités au bureau exécutif à chaque fois qu'une demande leur est faite par le président du bureau exécutif.

ARTICLE 18 – COMMISSION DE TRAVAIL

Si besoin est, des commissions pourront être mises en place au sein de l'association. Il s'agira de structures temporaires ou permanentes créées par le conseil d'administration pour gérer une situation spécifique, et seront dirigées de préférence par ses membres ou, à défaut, par des personnes ressources désignées par celui-ci.

Elles seront dissoutes de plein droit à la disparition de la situation ou de l'événement ayant donné lieu à leur création.

ARTICLE 19 – ELECTIONS

19.1 Généralités

Les élections se déroulent lors l'assemblée générale ordinaire.

Exceptionnellement, en cas de candidature insuffisante lors de l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée en vue de l'élection des membres ayant soumis une candidature en bonne et due forme, postérieurement à l'assemblée générale. Ils sont élus dans les mêmes conditions que les membres du bureau exécutif et ceux du conseil d'administration. Les membres constituant le bureau exécutif ou le conseil d'administration assurent la direction de l'association jusqu'à ce que le conseil d'administration et le bureau soient complètement constitués.

Il y a deux types d'élections :

- **Élection générale** : elle se déroule au terme du mandat du bureau exécutif et du conseil d'administration sortants.
- **Élection partielle** : elle se déroule lorsqu'un membre du bureau exécutif ou du conseil d'administration perd sa qualité de membre conformément à l'article 8 des statuts et du présent règlement intérieur.

Avant l'élection partielle, un remplaçant est désigné conformément à l'article 8.2 du présent règlement intérieur.

19.2 Caractère d'éligibilité et droit au vote

Est électeur et éligible tout(e) Guinéen(ne) autre qu'une personne morale, âgé(e) de 16 à 40 ans, qui entre dans l'une des catégories suivantes :

- est membre adhérent au sens de l'article 5.1,b du présent règlement intérieur ;
- a participé régulièrement et activement aux activités de l'AJGF, en particulier remplit au moins deux (2) des trois (3) conditions :
 - o a servi l'AJGF dans un organe dirigeant (bureau exécutif, conseil d'administratif, comité local, comité de travail) ;
 - o a servi et/ou sert l'AJGF en tant que bénévole durant au moins un mandat depuis l'assemblée générale électorale de 2019 ;
 - o a participé, depuis la dernière assemblée générale (électorale ou non), à au moins trois (3) activités de l'AJGF. La preuve d'une participation à une activité peut être rapportée par tout moyen probant.

Sans préjudice des critères énoncés ci-dessous, seul les membres en situation régulière en France sont éligibles.

Tout membre de l'AJGF appartenant à un organisme (bureau politique, association concurrente...) dont les activités sont incompatibles avec celles de l'AJGF ne sera pas éligible à un poste de responsabilité.

19.3 Procédures des élections

19.3.1 Principe et conditions

Le bulletin est secret.

Le processus électoral se déroulera au cours de l'assemblée générale ordinaire correspondant à l'expiration du mandat du bureau sortant. Toute candidature pour les postes à pourvoir se fera par :

- une demande de candidature contenant l'objectif et le programme d'action détaillé ;
- photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ;

- un CV ;
- le casier judiciaire vierge n°3 (B3) datant de moins de 6 mois à compter de la date d'ouverture des candidatures ; et, dans tous les cas, au plus tard à la date de clôture des candidatures.

Une demande de candidature qui ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus ne sera pas recevable.

19.3.2 De la commission électorale

La date de l'assemblée générale électorale est fixée au plus tard dans les trois (3) mois qui la précèdent.

L'élection sera supervisée par une commission électorale neutre de trois (3) membres désignés par le conseil d'administration au plus tard soixante (60) jours calendaires avant l'assemblée générale. Elle cesse de fonctionner à la publication des résultats définitifs. Cette commission reçoit et évalue toutes les candidatures.

Le secrétaire général envoie le fichier électoral définitif à la commission au plus tard quarante-et-cinq (45) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale. Ce fichier n'est pas modifiable.

Au plus tard, quarante (40) jours calendaires avant l'assemblée générale, la commission électorale adresse aux membres de l'association les postes à pourvoir.

La date limite des candidatures est fixée à vingt (20) jours calendaires avant les élections.

Les membres de la commission électorale ne doivent pas être ni membres du bureau exécutif, ni membres du conseil d'administration, ni membre du comité local. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux fonctions faisant l'objet des élections qu'ils supervisent.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le remplacement des membres démissionnaires ou exclus ou en cas de candidature insuffisante lors de l'assemblée générale ordinaire, une commission électorale créée au sein du conseil d'administration se charge de la gestion de l'élection lors de l'assemblée générale. Cette commission joue le rôle de la commission électorale (notamment la réception et la validation des candidatures et du fichier électoral). Elle doit se montrer neutre et responsable au cours de ces élections.

A la suite de l'épuisement des voies de recours dans les conditions prévues à l'article 19.3.3 ci-après, la commission électorale arrête la liste définitive des candidats, et les autorise à battre campagne au plus tard douze (12) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Les candidats ont droit à l'utilisation de tous les moyens de communication pour diffuser leur message de campagne. Les frais de campagnes sont à la charge des candidats. Chaque candidat aura un temps d'exposé sur son programme d'activité afin de convaincre ses électeurs. Ce temps sera défini dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Les candidats doivent être présents physiquement le jour de l'assemblée générale et sont tenus de présenter leur programme à cette occasion. En cas d'absence du candidat, quel qu'en soit le motif, sa candidature est réputée annulée.

Est élu, tout candidat bénéficiant de la majorité simple des voix. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour. Si l'égalité persiste, les candidats seront départagés sur la base d'un tirage au sort.

19.3.3 Contestation de l'invalidité des candidatures par la commission électorale

A partir de la date limite des candidatures, la commission électorale a 72 heures pour enregistrer et valider les candidatures.

En cas d'invalidité de sa candidature, le candidat peut, dans un délai de 48 heures suivant la notification du rejet de sa candidature par la commission électorale, introduire un recours auprès de la même commission. En

concertation avec le conseil d'administration, la commission électorale réévaluera la candidature dans un délai de 72 heures à compter de la date de sa saisine. La décision ainsi intervenue ne peut faire l'objet de recours.

19.3.4 Contestation des résultats des élections

Les résultats des élections sont contestables par tout candidat ayant participé aux élections le jour de l'assemblée générale. Les contestations ne porteront que sur le déroulement des campagnes ou sur le déroulement des élections le jour de l'assemblée générale.

Les résultats doivent être contestés auprès de la commission électorale dans les 24 heures suivant la date de l'assemblée électorale, à défaut, les résultats deviennent définitifs au lendemain de l'expiration de ce délai.

En cas de contestation, la commission électorale se réunira avec le conseil d'administration sortant, et ensemble ils trancheront dans les 72 heures à compter de la saisine de la commission. La décision ainsi intervenue est définitive et insusceptible de tout recours.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Cet article ne contient pas de stipulation.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

20.1 Modifications du règlement intérieur

L'initiative de la révision (notamment amendement, modification ou ajout) du règlement intérieur est décidée par au moins cinq (5) membres du bureau exécutif.

Sous réserves des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de révision du règlement intérieur ne devient effectif qu'après son vote conseil d'administration par la majorité des trois cinquièmes de ses membres ne faisant pas partie du bureau exécutif ; en plus d'au moins cinq (5) membres du bureau exécutif.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès le vote prévu à l'alinéa précédent.

Dans les sept (7) jours calendaires suivant son entrée en vigueur, le(la) secrétaire général(e) s'assure de sa diffusion auprès des membres de l'association.

20.2 Dissolution de l'association

L'AJGF ou l'Antenne Guinée peuvent être dissouts seulement après le vote des deux tiers (2/3) des votants à l'assemblée générale extraordinaire appelée à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'exclusion ou la démission d'un membre ou groupe de membres ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de l'AJGF.

ARTICLE 22 – PROTECTION DES DONNEES ET INFORMATIONS SENSIBLES

Dans le cadre de son fonctionnement et de la réalisation de ses activités, l'AJGF peut collecter, stocker et traiter des données et informations sensibles telles que des détails de projets, des informations sur les bailleurs de fonds, des stratégies organisationnelles et tout autre contenu jugé confidentiel.

Les bénévoles des différents pôles ou les membres du bureau exécutif ou les membres du conseil d'administration de l'AJGF qui ont accès à ces données et informations s'engagent à n'utiliser ces éléments que dans le cadre strict de leurs responsabilités au sein de l'association et à ne pas les divulguer à des tiers sans une autorisation écrite du bureau exécutif de l'AJGF.

En cas de cessation de l'implication d'un bénévole d'un pôle ou d'un membre du bureau exécutif ou d'un membre du conseil d'administration au sein de l'AJGF, ce dernier doit retourner tout matériel contenant des données et informations sensibles et de s'abstenir de conserver des copies de ces éléments.

La présente disposition s'applique également aux informations échangées par voie électronique ou numérique et inclut toute mesure nécessaire pour sécuriser ces échanges contre les accès non autorisés.

Toute utilisation frauduleuse des informations sensibles de l'association à des fins personnelles est formellement interdite et peut entraîner soit l'exclusion, la radiation, voire des poursuites judiciaires.

Fait à Paris, le 9 juin 2024

Le président




BARRY Aboubacar

Le secrétaire général



TONGUINO Benjamin Junior